



Etablissement public du Parc national des Calanques
Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale
de la pratique de l'escalade

N° AR – 2019 – 03

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis
desmarestii)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site du Cap Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national depuis le début d'année 2019 ;

Considérant la phénologie de reproduction du Cormoran de Desmarest ;

Considérant que le Cormoran de Desmarest, oiseau strictement marin bénéficiant d'une protection internationale, est endémique du Bassin méditerranéen et qu'il présente un effectif mondial estimé à moins de 10 000 couples, dont 10% nichent en France, principalement en Corse ;

Considérant que sa reproduction en France (hors Corse) est observée depuis 1999 presque exclusivement sur les archipels de Riou et du Frioul, où l'effectif connu à ce jour est d'une vingtaine de couples ;

Considérant le caractère exceptionnel d'une nidification de Cormoran de Desmarest sur le littoral continental du territoire national métropolitain ;

Considérant que le Cormoran de Desmarest est une espèce classée à très forte valeur patrimoniale à l'échelle locale du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant que 75% des couples se reproduisent dans des zones naturelles protégées, ce qui témoigne de la sensibilité du Cormoran de Desmarest au dérangement, en particulier pendant la période de reproduction se situant entre le moment où le couple prospecte la zone de reproduction et l'envol des jeunes ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur le secteur Cap Morgiou sont interdites d'accès.

Sont ainsi mises en défens les voies désignées ci-dessous :

- El Cap, du relais 16 au relais 23,
- Bora Bora, du relais 22 au relais 23 avec le début de Marie Jacqueline, à l'aplomb des relais 22 et 23. Utiliser l'accès par le relais 26'.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 22 avril 2019. En cas de constat d'une ponte de remplacement, cette période d'interdiction pourra être prolongée par nouvel arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 février 2019

Le Directeur

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Conservatoire du littoral ;
- Office national des forêts
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)